



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/063/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DES VOISINS PLACE DE L'EUROPE A OBERNAI
LE VENDREDI 31 MAI 2024.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, article R.610-5,
- VU** la demande formulée en date du 28 mars 2024, par le Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud sis 2 avenue de Gail à Obernai (67210) représenté par Madame Frédérique MEYER,
- VU** la configuration des lieux et la nécessité de respecter la réglementation en matière de bruit de voisinage,
- CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
- CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,
- CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement, place de l'Europe, **le vendredi 31 mai 2024 de 15h00 à 21h00**, lors de la fête des voisins organisée par le Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête des voisins organisée par le Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud, la circulation et le stationnement seront interdits place de l'Europe, le vendredi 31 mai 2024 de 13h30 à 21h30.

Il revient à l'organisateur de trier et d'évacuer les déchets liés à la manifestation.

ARTICLE 2 : En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'organisateur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète du Bas-Rhin, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : le Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 24 avril 2024

Fait à OBERNAI, le 24 avril 2024.

Bernard FISCHER.



Maire d'Obernai
Conseiller Régional